

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT**  
**Plan Local d'Urbanisme intercommunal**  
**Mise à Jour du PLUi**

**Le Président de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn,**

- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R. 151-52, R.153-18 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de la Zorn approuvé le 19/12/2019 ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 19/12/2019 instaurant et modifiant le périmètre du Droit de Prémption Urbain intercommunal ;
- VU** les délibérations des Communes ayant instauré des taxes d'aménagement à taux variable ou majoré, et les périmètres des secteurs relatifs à ces taux, en application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du Code de l'Urbanisme ;

**A R R Ê T É**

- ARTICLE 1** : Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal est mis à jour à la date du présent arrêté, afin :
- de reporter sur le plan des annexes les périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent le Droit de Prémption Urbain intercommunal instauré et modifié par délibération du Conseil Communautaire en date du 19/12/2019,
  - de joindre aux annexes du PLUi, l'arrêté préfectoral du 17 juin 2016 modifiant la Servitude d'Utilité Publique relative à la protection des eaux potables des forages de Mommenheim du 16 septembre 2004, et dont le périmètre rapproché est soumis à Droit de Prémption Urbain par la délibération du Conseil Communautaire en date du 19/12/2019,
  - d'actualiser les annexes en y joignant les périmètres des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application des articles L. 331-14 et L. 331-15, et d'actualiser l'annexe indiquant les taux communaux à l'échelle du territoire,

Les pièces jointes ou modifiées à cet effet sont les suivantes :

- les plans des périmètres du Droit de Prémption Urbain,
- l'arrêté préfectoral du 17 juin 2016,
- le plan des taux communaux des taxes d'aménagement,
- les plans des secteurs soumis à taxe d'aménagement variable ou majorée.

**ARTICLE 2 :** Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal mis à jour est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn et dans les mairies des communes membres aux jours et heures habituels d'ouverture.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant une durée d'un mois au siège de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn et dans les mairies des Communes membres.

**ARTICLE 4 :** Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Directeur du service des Finances Publiques d'Alsace - France Domaine Bas-Rhin.

Fait à Hochfelden, le 20 décembre 2019

Le Président,



Bernard FREUND

